

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 3 avril 1990

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES CRÉDITS—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Hier, le leader parlementaire de l'opposition officielle a soulevé la question de privilège au sujet des événements survenus le vendredi 30 mars 1990, premier jour désigné de la période des subsides se terminant le 30 juin 1990, en vertu du paragraphe 81(17) du Règlement.

Le député alléguait que le whip en chef du gouvernement avait porté atteinte aux privilèges de l'opposition en demandant de vérifier s'il y avait quorum. Puisque le nombre requis de députés n'a pu être atteint, le président suppléant a ajourné la Chambre conformément au paragraphe 29(3) du Règlement.

Le leader parlementaire de l'opposition officielle estimait que cette requête refusait aux députés de l'opposition le droit de débattre d'une motion sur un plan concernant l'environnement, ce qui portait atteinte à leurs privilèges. Le député demande en réparation que le premier jour désigné de la présente période des subsides soit rétabli.

La présidence abordera d'abord cet argument fondamental. Les dispositions concernant le quorum existent depuis 1867, sauf pour ce qui est du paragraphe 29(3) du Règlement, ajoutant une sonnerie d'appel de 15 minutes, adopté en 1982. Ce paragraphe est le suivant:

29(3) S'il est signalé à l'Orateur, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, l'Orateur, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Orateur remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Vendredi dernier, comme en font foi les *Procès-verbaux*, aucun député du gouvernement n'était présent pour le compte. Puisqu'il n'y avait pas quorum, le président suppléant a levé la séance.

La présidence a examiné soigneusement les événements du 30 mars et a constaté que la Chambre avait entamé l'ordre du jour et que le débat sur la motion de l'opposition était bel et bien commencé. En outre, conformément au paragraphe 26(1) du Règlement, la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure normale d'ajournement pour examiner la motion dont elle était saisie. En d'autres termes, il a été proposé que la Chambre siége au-delà de 15 heures cet après-midi-là et cette proposition a été adoptée; ainsi, le débat s'est poursuivi après l'heure habituelle d'ajournement de 15 heures. Cette motion n'est pas venue des ministériels, mais bien de l'opposition.

Selon l'honorable leader parlementaire de l'opposition officielle, la demande de quorum de la part du whip en chef du gouvernement aurait tronqué le débat et aurait, en fait, volé à l'opposition la journée qui lui était consacrée. Cependant, dans les circonstances, il est difficile pour la présidence de conclure que le gouvernement doit être tenu seul responsable de l'ajournement de la Chambre faute de quorum.

On prétend souvent que les journées d'opposition sont un droit fondamental de l'opposition minoritaire à la Chambre, que cela lui permet de débattre les questions qui la préoccupent. Si on tient pour acquis, comme votre Président le fait, que cette façon de voir les choses est tout à fait juste, on doit également en conclure que l'opposition doit non seulement accepter la nécessité de maintenir le quorum aux fins du débat sur les questions qui l'intéressent, mais qu'elle doit également prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Le député d'Esquimalt—Juan de Fuca a dénoncé en termes très vifs les conséquences de la décision des ministériels de ne pas répondre à la sonnerie d'appel. Comme je l'ai déclaré hier, cela fait partie de la panoplie des tactiques parlementaires et je n'ai pas l'impression qu'un côté plus qu'un autre répugne à recourir à ces tactiques.